

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 44 (1956)

Heft: 842

Artikel: Genève

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-268842>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

VAUD

Séance suffragiste du 26 octobre

(suite)

L'avis de droit demandé à M. Kaegi, professeur à Zurich, conclut que le rôle joué par les femmes ne correspond plus à leur situation civique. Le sentiment de l'égalité a évolué depuis 1848, depuis 1874 ; à plusieurs reprises, à la suite de recours, le Tribunal fédéral a admis des interprétations lorsque des circonstances essentielles l'exigent ; ainsi ont été supprimées les inégalités fondées sur la confession, sur les conditions économiques, sur la naturalisation récente, sur l'analphabétisme ; en 1887, la Haute Cour refusa l'inscription d'une femme au barreau, elle l'admit en 1923, estimant que la décision prise en 1887 n'était plus en rapport avec les circonstances. Aujourd'hui, les circonstances exigent que les femmes soient vraiment égales aux hommes devant la loi. Déjà en 1923, des Bernoises ont recouru au Tribunal fédéral ; elles furent déboutées ; il en a été de même pour des Genevoises en 1928 ; trente ans ont passé, et bien des événements. Le moment est venu de recommencer pour faire cesser la violation constante de la Constitution en son article 4.

Mlle Quinche, très applaudie par l'assistance, convaincue qu'il faut agir, exposa ensuite la position des associations féminines qui protestent contre le futur article 22 bis de la Constitution fédérale qui les mobilise comme gardes d'immeubles. Le patriotisme des femmes suisses est intact, mais ces mineures politiques ne veulent plus de nouvelles responsabilités sans les droits politiques, n'admettent pas une obligation militaire qu'elles ne seront pas appelées à voter.

Pour terminer cette vivante assemblée, Mme Jacqueline Fischer, juriste à Lausanne, exposa clairement les divers aspects du droit familial institué par le Code civil de 1912, les divers régimes matrimoniaux, en insistant sur les avantages de la séparation des biens, parla du droit successoral. Ces explications étaient nécessaires pour répondre intelligemment au questionnaire adressé à de très nombreuses femmes par l'Alliance de sociétés féminines suisses en vue d'une révision du Code civil.

S. B.

Séance du 23 novembre

Nous sommes tous égaux devant la loi, c'est entendu ; mais il faut préciser que c'est devant la loi d'impôt ! Nous avons peine à reviser les jugements qui datent d'un demi-siècle.

Le 23 novembre, à Lausanne, M. G. Blanc, directeur de « Fides », député, a expliqué aux membres du Suffrage féminin les motifs qui ont conduit le Conseil d'Etat à présenter une nouvelle loi d'impôt ; il a exposé les innovations de la loi, commenté les principales dispositions concernant l'impôt sur le revenu, l'impôt complémentaire sur la fortune, l'impôt sur les personnes morales, l'impôt minimum, l'impôt sur les transferts immobiliers, en insistant sur les déductions qui seront prévues par la loi.

Mlle A. Quinche, présidente, après avoir remercié le conférencier de son exposé clair et pratique, a fait remarquer que les femmes paient les impôts, mais ne sont pas appelées à discuter et à approuver les textes légaux

(droits politiques), c'est-à-dire que si le citoyen peut participer à la formation de la volonté étatique et par là à la législation de son pays. Le droit de « libre disposition » ne se réalise pleinement que dans une telle participation à la volonté commune. La notion moderne de démocratie implique que dans la mesure du possible le « peuple tout entier » (ce terme étant limité aux citoyens adultes) doit posséder ces droits politiques. L'idée de l'égalité des citoyens a conduit très vite en Suisse au postulat du « droit de vote général et égal », — mais limité jusqu'à présent aux hommes !

La question de savoir quelles différences de fait sont « essentielles » pour le traitement égal ou inégal des citoyens n'est pas tranchée par déduction logique d'un axiome reconnu une fois pour toutes, mais c'est une question d'appréciation résolue d'après les « principes reconnus de l'ordre juridique et étatique en vigueur », d'après les « idées reçues » (A.T.F. 6, p. 174). Il ne s'agit pas de se reporter à la volonté du législateur de 1848 ou de 1874 ; d'un autre côté, certes, il ne faut pas non plus se livrer aux courants du moment. Il importe, au contraire, de se fonder sur l'idéal de justice libéral et démocratique, tel qu'il se manifeste dans la conscience juridique vivante. C'est le devoir du législateur, du juge et des auteurs que de reprendre à chaque génération l'examen de ces « principes de l'organisation juridique et étatique » légus par la tradition et de les fixer à nouveau sur la base des conceptions juridiques récentes. Telle est notre tâche, dans ce travail, pour la question qui nous occupe, et nous allons donc rechercher si la différence de sexe est encore aujourd'hui, pour les droits politiques, une différence « essentielle » qui justifie l'exclusion de la femme du « droit de vote général et égal ».

c) Le fait que le Tribunal fédéral n'a qu'un droit d'examen limité ne change rien à ce qui a été dit ci-dessus au sujet de la portée du principe de l'égalité des droits. Certes, selon l'art. 113, al. 3 C.F., « le Tribunal fédéral appliquera les lois votées par l'Assemblée fédérale et les arrêtés de

Nos suffragistes à l'œuvre

Séance des présidentes

Les présidentes des sections suffragistes suisses ont tenu leur assemblée annuelle à Neuchâtel, le dimanche 18 novembre. Cette rencontre fut très réussie. On entendit d'abord les rapports des actions entreprises dans divers cantons ou les projets qui sont à l'étude.

On apprit avec satisfaction que le rapport du Conseil fédéral sur le postulat Picot, rapport impatientement attendu, paraîtrait au mois de décembre. L'avis de droit traduit en français du professeur Kaegi dont nous publions le texte dans ce journal, fut présenté aux présidentes sous forme de brochure achevée, il sera envoyé aux députés des Chambres fédérales, de même il peut être acheté par toutes les personnes qui le désireraient.

A l'assemblée générale de Lausanne, au printemps, la proposition avait été acceptée de procéder à une enquête, dans tous nos cantons, sur l'instruction civique telle qu'elle est donnée à la jeunesse.

Mme Grobet a présenté un questionnaire qui a été remis à toutes les présidentes, qu'elles feront remplir et qui constituera la base de l'enquête prévue. Sur cette base, on pourra étudier les améliorations à apporter à l'instruction civique dans notre pays.

Dans le débat consacré au projet d'article constitutionnel consacré à la protection des civils, il est nettement apparu que si les suffragistes combattent la notion d'obligation,

ce n'est pas qu'elles en contestent l'utilité mais qu'elles ne peuvent admettre de n'être pas consultées, comme électrices, sur cette question, un tel précédent pourrait avoir des conséquences lointaines et importantes.

Il va bien sans dire que cette assemblée ne pouvait ignorer les événements dramatiques actuels, aussi les assistantes furent-elles invitées à protester encore contre les déportations de Hongrois hors de leur patrie. Puis furent émis les vœux résumés dans le communiqué de presse suivant :

Dans sa conférence des présidentes, réunies à Neuchâtel sous la direction de Mme Galino, l'Association suisse pour le suffrage féminin, après avoir exprimé son admiration devant la lutte courageuse du peuple hongrois pour la liberté, a examiné le projet d'article constitutionnel sur la protection des civils. La conférence maintient son point de vue selon lequel même le service des femmes dans les gardes d'immeubles ne peut être que volontaire.

Enfin, elle a émis le vœu que la journée du suffrage féminin coïncide à l'avenir avec la journée des droits de l'homme, étant donné que la déclaration universelle des Droits de l'homme garantit à tous, sans distinction de sexe, le droit de participer aux affaires publiques de leur pays, directement ou par un représentant librement élu.

GENÈVE

Les promotions civiques des jeunes gens et jeunes filles du canton de Genève atteignant leur majorité se sont déroulées, le 25 novembre, au Victoria Hall, sous la présidence de M. de Senarclens, conseiller d'Etat, en l'absence de M. Cottier, malade. Après les discours des autorités, Mlle A.M. Simonet exhorta ses compagnes à se montrer dignes du rôle considérable qu'elles ont à jouer dans la cité et elle ne manqua pas de rappeler que l'obtention des droits politiques donnera son plein sens à cette manifestation.



Pour soigner

TOUX et MAUX DE GORGE

prenez la

POTION FINCK

(formule du Dr. Bischoff)

En vente à la PHARMACIE FINCK & C^{ie}26, rue du Mont-Blanc, Genève
au prix de Fr. 1.90 Tél. 327.115

JURA BERNOIS

Ce printemps les électeurs jurassiens ont prouvé l'intérêt qu'ils portent au droit de vote des femmes en matière communale. Si, dans l'ensemble du canton, le verdict a été négatif, les résultats de cette consultation populaire montrent combien l'idée, elle, a fait du chemin.

Les représentantes de nombreuses organisations féminines jurassiennes viennent de se réunir. Il s'agissait de faire le point et de préparer l'avenir. Un comité de vigilance et d'action suivra les événements et proposera un plan de travail.

Et c'est ainsi que, cet hiver, au Jura, les femmes pourront faire méthodiquement leur apprentissage civique. Elles se retrouveront en classes de travail, pour s'initier à la vie politique, étudier les institutions et s'exercer au mécanisme des votations.

Une question a été posée et qui sera transmise à l'autorité compétente : les femmes ont-elles le droit d'assister à une assemblée communale ? Ce qui est valable au Conseil national et au Grand Conseil ne l'est-il pas pour la commune ?

BALE-VILLE

Initiative cantonale

Une initiative cantonale a été lancée dans le but de demander une votation conjointe des électeurs et des électrices si la question du suffrage féminin était posée.

Comment les choses se sont-elles passées jusqu'ici ?

La constitution cantonale bernoise dit expressément que seuls les citoyens du sexe masculin ont le droit de voter.

Par conséquent, pour que les femmes obtiennent le droit de vote, une modification constitutionnelle est nécessaire.

Pour toute modification constitutionnelle, les seuls électeurs autorisés ont donc été les hommes. Aussi, dans toutes les votations demandant le suffrage féminin, ce droit a été repoussé, bien qu'à Bâle et à Genève, les femmes aient réclamé ce droit à une grosse majorité.

Que propose donc l'initiative ?

Les femmes jugent indigne et injuste que, sur cette question, les hommes soient seuls consultés. L'initiative demande que, pour l'introduction du suffrage féminin, l'ensemble des adultes des deux sexes puissent voter. C'est là le sens du nouvel article 58 de la constitution que propose l'initiative.

Combien de signatures doit recueillir l'initiative ? 2000.

Qui a le droit de signer cette initiative ?

Seuls les citoyens électeurs (les citoyens suisses habitant le canton de Bâle-Ville ayant plus de 20 ans).

(Die Staatsbürgerin)

LUCERNE

Pour la surveillance des établissements hospitaliers

Après étude de la motion présentée par F. Portmann (soc.) le 13 septembre 1955 demandant « la nomination d'une commis-

suaivante :

« Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'y a en Suisse ni sujets, ni privilèges de lieu, de naissance, de personnes ou de familles ».

La première phrase énonce de façon abstraite le principe de l'égalité de traitement ; en revanche, la deuxième phrase énumère de façon concrète quelques privilèges qui n'auraient plus cours en Suisse.

D'après la doctrine actuelle, la deuxième phrase n'a plus « qu'une importance historique »¹⁴ ; elle se borne à citer, de façon exemplaire, certaines inégalités qui sont déjà exclues en droit par la première phrase ; elle est ainsi juridiquement superflue. En 1848, elle était essentielle, non seulement pour des raisons politiques (comme formule révolutionnaire s'opposant au système de l'Ancien Régime fondé sur les privilèges), mais aussi pour des raisons juridiques (comme règle excluant la « création de droits seigneuriaux »). En 1848, la deuxième phrase avait ainsi une importance juridique très précise, tandis que la première phrase devait plutôt apparaître comme un beau programme à réaliser¹⁵. Il manquait en tout cas à la phrase « tous les Suisses sont égaux devant la loi » cette clarté et cette signification étendue que la jurisprudence et la doctrine lui ont aujourd'hui données (cf. supra I a).

Dans un sens toutefoits, la situation juridique sous l'empire de la CF de 1848 était claire : la différence des sexes était considérée comme décisive au point de vue juridique ; l'exclusion de la femme des droits politiques fut décidée en parfaite connaissance de cause et sans aucune équivoque.

(à suivre)

W. Kägi.

II. Le principe d'égalité dans la Constitution fédérale de 1848 et l'exclusion de la femme des droits politiques

L'art. 4 de la CF de 1848 — qui a été repris mot à mot dans la Constitution actuellement en vigueur — a la teneur

¹² Ceci d'ailleurs n'était pas contraire à la Constitution, comme le pensait F. Fleiner, Bundesstaatsrecht, p. 443 ; cf. Giacometti, Verfassungsgeschichte, p. 33 et s., p. 42 et s., Bundesstaatsrecht, p. 886 et s.

¹³ Cf. Giacometti, Bundesstaatsrecht, p. 417, 886 et s., 932 et s. ; Verfassungsgeschichte, p. 41 et s., 85 et s.

¹⁴ Giacometti, Bundesstaatsrecht, p. 410.

¹⁵ Quelques théoriciens l'avaient qualifiée du reste de « phrase malheureuse » ; J. Meyer, Geschichte des schw. Bundesstaatsrechts, 1875, vol. 2, p. 360 et s., Ed. His, Geschichte des schw. Staatsrechts, vol. III, p. 497, rem. 3.